

# Formation en comptabilité

## Exercice complémentaire

### Gestion débiteurs avec TVA / COLL

#### Théorie

- C'est la date de facturation qui détermine si la TVA est due. Le fait que la facture soit encaissée ou pas n'a pas d'influence.
- Lorsqu'une créance est perdue, la TVA qui a été facturée est déduite.
- Lorsqu'un client qui a fait faillite (et dont la tva a été déduite) refait fortune, la TVA est à nouveau due.
- Les intérêts moratoires et les frais de poursuites ne sont pas soumis à la TVA.
- En résumé : la tva est due à la facturation, elle est corrigée (ou annulée) lorsqu'on n'encaisse pas la totalité du montant facturé.

#### Exercice

Journaliser les opérations suivantes en utilisant les comptes les plus appropriés. L'entreprise est assujettie à la TVA selon le régime effectif, méthode de la contre-prestation convenue.

- 1) nous vendons à notre client Joseph le 15 janvier pour CHF 10'000.- de marchandise à crédit (montant HT, +7.7% TVA). La facture est payable à 10 jours avec escompte ou à 30 jours net.
- 2) Nous achetons auprès de notre fournisseur Martine pour CHF 4'000.- de marchandise à crédit (montant HT, +7.7% de TVA).
- 3) Le 25 février, notre client Joseph n'a pas payé. Nous décidons de transférer sa créance dans un compte approprié.
- 4) Notre client Joseph ne paie toujours pas. Le 15 avril nous décidons de lui facturer un intérêt de retard de 5%.
- 5) Un client nous devait CHF 4'000.- (HT + TVA 7.7%). Nous recevons de l'office des poursuites un virement de CHF 2'000.- et un acte de défaut de bien pour le solde.
- 6) Nous avons vendu à crédit à un client qui a fait faillite il y a 2 ans, pour un montant de CHF 4'000.- (TTC, TVA à 2.5%). Ce client a refait fortune et nous paie aujourd'hui son dû par virement bancaire.
- 7) Le 17 juin, nous mettons le client Joseph aux poursuites. Cela nous coûte CHF 130.- que nous réglons en espèces, au guichet de l'office.
- 8) Le 19 septembre, Joseph est déclaré en faillite, tout ce qu'il nous devait est perdu.
- 9) Un client a fait faillite en début d'année, et les CHF 3'000.- qu'il nous devait (montant HT, TVA à 7.7%) ont été considérés comme perdus. Il refait aujourd'hui fortune et nous paie par virement bancaire la totalité de ce montant.
- 10) Nous vendons par virement bancaire l'acte de défaut de bien de Joseph à Intrum Justitia pour CHF **430.80** (TVA comprise 7.7%).

## Formation en comptabilité

### Exercice complémentaire

#### COLL - CORRECTION

n°	Débit	Crédit	Libellé	Débit	Crédit
1		Ventes M		-	10000
		TVA due		-	770
	C. Clients			10770	-
2	Achats M.			4000	-
	TVA r./march.			308	-
	-	Dettes F		-	4308
3	Cli. Douteux	C. Clients		10770	10770
4	Cli. Douteux	Int. Mor. Cl.	10770x5x60/100x360	89.75	89.75
5	-	C. Clients	4000 x 107.7	-	4308
	Banque	-		2000	-
	Perte s/cli.	-	4308-2000 / 107.7 x 100	2143	-
	TVA Due	-	4308-2000 / 107.7 x 7.7	165	-
6	Banque	-		4000	-
	-	TVA due		-	97.55
	-	Prod. Except.		-	3'902.45
7	Cli. Douteux	Caisse		130	130
8	Perte s/cli.	-	<b>10000 + 130 + 89.75</b>	<b>10219.75</b>	-
	-	Cli. Douteux	<b>10770 + 130 + 89.75</b>	-	<b>10989.75</b>
	TVA due	-		770	-
9	-	Perte s/cli		-	3000
	-	TVA due		-	231
	Banque	-		3231	-
10	Banque	-		430.8	-
	-	Perte s/cli		-	400
	-	TVA due		-	30.8